

« Régime de retraite

M^e Moreau choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Moreau reçoit une somme équivalente, soit 5,75 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29384

Gouvernement du Québec

Décret 105-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement du Téléphone juridique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer afin de soutenir la vulgarisation et l'information juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu que la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) serait la bénéficiaire de la contribution versée en vertu du Fonds d'accès à l'information juridique du ministère de la Justice du Canada pour soutenir financièrement le Téléphone juridique;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral concernant le versement de cette contribution ont permis d'en arriver à une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement du Téléphone juridique, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29385

Gouvernement du Québec

Décret 106-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lambton à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de Risborough, de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Romain, de Saint-Sébastien, de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Stornoway, la Partie Sud-Est du Canton de Gayhurst, les cantons de Marston et de Stratford et la municipalité régionale de comté du Granit sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 avril 1997, la Municipalité de Lambton a adopté le règlement 97-219 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-219 de la Municipalité de Lambton concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-219 de la Municipalité de Lambton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29386

Gouvernement du Québec

Décret 107-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT le financement du curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public finance ses activités sur son fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, sur son fonds de réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de cette loi, le gouvernement détermine chaque année, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, le montant des sommes versées au fonds de réserve qui est remis au fonds consolidé du revenu ou affecté au déficit d'opération du curateur public, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 21 des lois de 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la Loi sur le curateur public;

ATTENDU QUE le curateur public a dû, en 1993, 1994, 1995 et 1996, renoncer à une partie des honoraires qu'il était en droit de recevoir en vertu de l'article 55 de la Loi sur le curateur public et ce, en raison de l'incapacité de payer ou de l'insuffisance de fonds constatée dans certains dossiers où il assure la représentation de la personne, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles et curatelles et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

ATTENDU QUE les renonciations aux honoraires ont été de 2 363 542 \$ en 1993, de 2 135 280 \$ en 1994, de 2 261 097 \$ en 1995 et de 2 729 107 \$ en 1996;

ATTENDU QUE suite, entre autres, à ces renonciations d'honoraires, le curateur public a réalisé un déficit de 975 846 \$ en 1993, de 1 170 859 \$ en 1994, de 1 699 347 \$ en 1995 et de 3 451 604 \$ en 1996;

ATTENDU QUE le curateur public doit utiliser une partie de son fonds de réserve pour financer la partie de ses activités correspondant au déficit respectif des années 1993, 1994, 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances, du ministre de la Justice et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration: